



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 138 du 16 JUL. 2013

autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Hauconcourt

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-55 du 14 février 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de YUTZ et d'exploiter une installation de traitement de matériaux extraits ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-344 du 25 août 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de MANOM ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de GUENANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral SRA n°2012-83 du 13 février 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

- VU l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 16 août 2011 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé à « Les Technodes » - BP 2 – 78 931 GUERVILLE Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une alluvionnaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'HAUCONCOURT ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les plans et documents joints à la demande précitée ;
- VU les compléments apportés à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de recevabilité en date du 13 décembre 2011 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU l'avis du 16 janvier 2012 de l'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-190 du 27 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de ARGANCY, AY-SUR-MOSELLE, ENNERY, FEVES, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, MARANGE-SYLVANGE, MAIZIERES-LES-METZ, NORROY-LE-VENEUR, SEMECOURT, TALANGE, TREMERY et WOIPPY ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;
- VU la publication en date des 02 et 03 mars 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars au 26 avril 2012 inclus ;
- VU l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 24 mai 2012 ;
- VU les avis des conseils municipaux d'ARGANCY, AY-SUR-MOSELLE, ENNERY, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, MARANGE-SYLVANGE, SEMECOURT et TREMERY ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle en date du 09 mars 2012, 16 mars 2012 et 05 novembre 2012 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 26 mars 2012 ;
- VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 19 janvier 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 24 avril 2012 ;
- VU l'avis du gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité en date du 30 janvier 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 13 février 2012 ;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 20 janvier et 05 décembre 2012 et du 06 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-536 du 13 novembre 2012 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société GSM en vue d'exploiter une carrière et une installation de traitement mobile des matériaux extraits sur la commune de HAUCONCOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-46 du 19 février 2013 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société GSM en vue d'exploiter une carrière et une installation de traitement mobile des matériaux extraits sur la commune de HAUCONCOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-140 du 17 mai 2013 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société GSM en vue d'exploiter une carrière et une installation de traitement mobile des matériaux extraits sur la commune de HAUCONCOURT ;
- VU le rapport en date du 11 juin 2013 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'orientation du Schéma Départemental des Carrières de la Moselle relative à l'économie de la ressource en matériaux alluvionnaires ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de limiter la production annuelle totale de matériaux alluvionnaires extraits sur l'ensemble des carrières exploitées par le demandeur ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1. : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GSM, dont le siège se situe à « Les Technodes » - BP 2 – 78 931 GUERVILLE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'HAUCONCOURT.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres Installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 : Nature des Installations

Article 1.2.1 : Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A (3 km)	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Exploitation d'une carrière alluvionnaire. Surface totale exploitable : 40 ha Quantité totale de matériaux (sables et graviers) à extraire : 1 900 000 tonnes (1 000 000 m ³)
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b. supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation de criblage et annexes d'une puissance installée de : P = 300 kW

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1), le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes de la commune d'HAUCONCOURT pour une superficie totale de 49 ha 42 a 92 ca :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface		
HAUCONCOURT	B	204	Haut Bois	0 ha	66 a	51 ca
HAUCONCOURT	B	205	Haut Bois	2 ha	49 a	32 ca
HAUCONCOURT	B	206	Cugnot	0 ha	58 a	09 ca
HAUCONCOURT	B	207	Pré du Jeune Bois	0 ha	55 a	80 ca
HAUCONCOURT	B	210	Pré du Jeune Bois	0 ha	43 a	64 ca
HAUCONCOURT	B	212	Pré du Jeune Bois	0 ha	16 a	73 ca
HAUCONCOURT	B	214	Pré du Jeune Bois	0 ha	12 a	35 ca
HAUCONCOURT	B	215	Pré du Jeune Bois	0 ha	12 a	35 ca
HAUCONCOURT	B	216	Pré du Jeune Bois	0 ha	14 a	78 ca
HAUCONCOURT	B	217	Pré du Jeune Bois	0 ha	10 a	64 ca
HAUCONCOURT	B	218	Derrière le Haut Bois	0 ha	19 a	56 ca
HAUCONCOURT	B	219	Derrière le Haut Bois	0 ha	6 a	52 ca
HAUCONCOURT	B	220	Derrière le Haut Bois	0 ha	90 a	03 ca
HAUCONCOURT	B	221	Derrière le Haut Bois	0 ha	87 a	87 ca
HAUCONCOURT	B	222	Derrière le Haut Bois	0 ha	49 a	23 ca
HAUCONCOURT	B	223	Entre Deux Bois	0 ha	11 a	91 ca
HAUCONCOURT	B	224	Entre Deux Bois	0 ha	11 a	91 ca
HAUCONCOURT	B	225	Entre Deux Bois	0 ha	11 a	91 ca
HAUCONCOURT	B	227	Entre Deux Bois	0 ha	84 a	64 ca
HAUCONCOURT	B	229	Entre Deux Bois	0 ha	12 a	91 ca
HAUCONCOURT	B	230	Entre Deux Bois	0 ha	33 a	35 ca
HAUCONCOURT	B	233	Entre Deux Bois	0 ha	22 a	14 ca
HAUCONCOURT	B	234	Entre Deux Bois	0 ha	16 a	50 ca
HAUCONCOURT	B	235	Entre Deux Bois	0 ha	10 a	52 ca

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface		
HAUCONCOURT	B	236	Entre Deux Bois	0 ha	11 a	20 ca
HAUCONCOURT	B	247	Jeune Bois	0 ha	14 a	33 ca
HAUCONCOURT	B	295	Jeune Bois	0 ha	2 a	53 ca
HAUCONCOURT	B	296	Jeune Bois	0 ha	7 a	62 ca
HAUCONCOURT	B	318	Jeune Bois	0 ha	23 a	78 ca
HAUCONCOURT	B	319	Les Lachennes	0 ha	4 a	38 ca
HAUCONCOURT	B	320	Les Lachennes	0 ha	36 a	30 ca
HAUCONCOURT	B	437	Chadert	0 ha	90 a	87 ca
HAUCONCOURT	B	439	Chadert	0 ha	16 a	67 ca
HAUCONCOURT	B	440	Chadert	0 ha	16 a	13 ca
HAUCONCOURT	B	441	Chadert	0 ha	8 a	95 ca
HAUCONCOURT	B	443	Chadert	0 ha	16 a	86 ca
HAUCONCOURT	B	444	Chadert	0 ha	25 a	36 ca
HAUCONCOURT	B	446	Chadert	0 ha	45 a	60 ca
HAUCONCOURT	B	447	Chadert	0 ha	4 a	52 ca
HAUCONCOURT	B	448	Chadert	0 ha	7 a	74 ca
HAUCONCOURT	B	449	Chadert	0 ha	8 a	24 ca
HAUCONCOURT	B	450	Chadert	0 ha	8 a	05 ca
HAUCONCOURT	B	452	Chadert	0 ha	14 a	27 ca
HAUCONCOURT	B	453	Chadert	0 ha	28 a	83 ca
HAUCONCOURT	B	460	Chadert	0 ha	17 a	93 ca
HAUCONCOURT	B	461	Chadert	0 ha	44 a	96 ca
HAUCONCOURT	B	462	Chadert	1 ha	77 a	77 ca
HAUCONCOURT	B	463	Chadert	0 ha	11 a	56 ca
HAUCONCOURT	B	464	Chadert	0 ha	46 a	74 ca
HAUCONCOURT	B	465	Chadert	0 ha	23 a	72 ca
HAUCONCOURT	B	466	Chadert	0 ha	14 a	34 ca
HAUCONCOURT	B	467	Chadert	0 ha	99 a	16 ca
HAUCONCOURT	B	468	Chadert	0 ha	25 a	88 ca
HAUCONCOURT	B	469	Chadert	0 ha	32 a	44 ca
HAUCONCOURT	B	471	Chadert	0 ha	13 a	45 ca
HAUCONCOURT	B	472	Chadert	0 ha	15 a	13 ca
HAUCONCOURT	B	473	Chadert	0 ha	26 a	43 ca
HAUCONCOURT	B	474	Chadert	0 ha	33 a	57 ca
HAUCONCOURT	B	475	Chadert	0 ha	26 a	43 ca
HAUCONCOURT	B	476	Chadert	0 ha	65 a	77 ca
HAUCONCOURT	B	479	Grand Breuil	2 ha	12 a	49 ca
HAUCONCOURT	B	480	Haut Bois	2 ha	69 a	51 ca
HAUCONCOURT	B	482	Sur le Breuil	0 ha	44 a	04 ca
HAUCONCOURT	B	484	Sur le Breuil	0 ha	8 a	74 ca
HAUCONCOURT	B	485	Sur le Breuil	0 ha	7 a	56 ca
HAUCONCOURT	B	601	Bas du Breuil	0 ha	11 a	47 ca
HAUCONCOURT	B	604	Bas du Breuil	0 ha	33 a	67 ca
HAUCONCOURT	B	606	Bas du Breuil	0 ha	6 a	90 ca
HAUCONCOURT	B	607	Bas du Breuil	0 ha	6 a	90 ca
HAUCONCOURT	B	608	Bas du Breuil	0 ha	11 a	33 ca
HAUCONCOURT	B	609	Bas du Breuil	0 ha	22 a	66 ca
HAUCONCOURT	B	1094	Sec Pré	0 ha	8 a	85 ca
HAUCONCOURT	B	1095	Sec Pré	0 ha	8 a	84 ca
HAUCONCOURT	B	1309	Jeune Bois	0 ha	12 a	73 ca
HAUCONCOURT	B	1341	Sur la Petite Fin	0 ha	75 a	46 ca
HAUCONCOURT	B	1381	Grand Breuil	2 ha	12 a	50 ca
HAUCONCOURT	B	1382	Grand Breuil	2 ha	12 a	50 ca
HAUCONCOURT	B	1384	Chadert	0 ha	40 a	00 ca
HAUCONCOURT	B	1387	Cugnot	0 ha	42 a	49 ca
HAUCONCOURT	B	1397	Bois des Chenoux	0 ha	96 a	36 ca
HAUCONCOURT	B	1626	Pré du Jeune Bois	0 ha	14 a	78 ca
HAUCONCOURT	B	1627	Pré du Jeune Bois	0 ha	10 a	64 ca
HAUCONCOURT	B	1628	Derrière le Haut Bois	0 ha	13 a	04 ca
HAUCONCOURT	B	1632	Sec Pré	0 ha	17 a	69 ca

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface		
HAUCONCOURT	B	1633	Sec Pré	0 ha	17 a	69 ca
HAUCONCOURT	B	1642	Chadert	0 ha	16 a	14 ca
HAUCONCOURT	B	1644	Chadert	0 ha	15 a	12 ca
HAUCONCOURT	B	1645	Chadert	0 ha	26 a	43 ca
HAUCONCOURT	B	1646	Sur le Breuil	0 ha	8 a	00 ca
HAUCONCOURT	B	1967	Chadert	0 ha	3 a	78 ca
HAUCONCOURT	B	2176	Rau	2 ha	95 a	24 ca
HAUCONCOURT	B	2182	Sec Pré	0 ha	6 a	13 ca
HAUCONCOURT	B	2184	Sec Pré	0 ha	2 a	21 ca
HAUCONCOURT	B	2188	Bois des Chenoux	0 ha	85 a	11 ca
HAUCONCOURT	B	2190	Bois des Chenoux	0 ha	20 a	06 ca
HAUCONCOURT	B	2192	Bois des Chenoux	0 ha	35 a	05 ca
HAUCONCOURT	B	2194	A côté du Bois des Chenoux	0 ha	29 a	72 ca
HAUCONCOURT	B	2196	Derrière les Bois des Chenoux	0 ha	7 a	57 ca
HAUCONCOURT	B	2198	Derrière les Bois des Chenoux	0 ha	10 a	26 ca
HAUCONCOURT	B	2200	Derrière les Bois des Chenoux	0 ha	6 a	05 ca
HAUCONCOURT	B	2202	Derrière les Bois des Chenoux	0 ha	4 a	60 ca
HAUCONCOURT	B	2204	Derrière les Bois des Chenoux	0 ha	4 a	74 ca
HAUCONCOURT	B	2206	Derrière les Bois des Chenoux	0 ha	8 a	49 ca
HAUCONCOURT	B	2210	Derrière les Bois des Chenoux	0 ha	3 a	04 ca
HAUCONCOURT	B	2212	Derrière les Bois des Chenoux	0 ha	11 a	59 ca
HAUCONCOURT	B	2216	Jeune Bois	0 ha	23 a	26 ca
HAUCONCOURT	B	2222	Jeune Bois	0 ha	0 a	83 ca
HAUCONCOURT	B	2224	Jeune Bois	0 ha	2 a	12 ca
HAUCONCOURT	B	2226	Jeune Bois	1 ha	71 a	01 ca
HAUCONCOURT	B	2228	Jeune Bois	0 ha	18 a	90 ca
HAUCONCOURT	B	2230	Jeune Bois	0 ha	30 a	63 ca
HAUCONCOURT	B	2232	Jeune Bois	0 ha	30 a	29 ca
HAUCONCOURT	B	2234	Jeune Bois	0 ha	64 a	81 ca
HAUCONCOURT	B	2236	Jeune Bois	0 ha	21 a	80 ca
HAUCONCOURT	B	2431	Da Du Ru	0 ha	4 a	15 ca
HAUCONCOURT	B	2432	Da Du Ru	0 ha	6 a	19 ca
HAUCONCOURT	B	2481	Haut Bois	0 ha	6 a	60 ca
HAUCONCOURT	B	2482	Petite Fin	0 ha	7 a	47 ca
HAUCONCOURT	B	2483	Chemin Rural	0 ha	42 a	69 ca
HAUCONCOURT	B	2590	Sur le Breuil	0 ha	13 a	48 ca
HAUCONCOURT	B	2591	Sur le Breuil	0 ha	0 a	18 ca
HAUCONCOURT	B	2592	Sur le Breuil	0 ha	4 a	21 ca
HAUCONCOURT	B	2619	Da Du Ru	1 ha	73 a	46 ca
HAUCONCOURT	B	2620	Da Du Ru	0 ha	72 a	16 ca
HAUCONCOURT	A	125	Près le pont des Aulnes	0 ha	4 a	44 ca
HAUCONCOURT	A	1816	Vide Bouteille	0 ha	8 a	99 ca
HAUCONCOURT	A	1819	Près le pont des Aulnes	0 ha	30 a	28 ca
HAUCONCOURT	A	2409	Le Neuf Pré	0 ha	64 a	28 ca
HAUCONCOURT	A	2410	Le Neuf Pré	0 ha	39 a	33 ca
HAUCONCOURT	A	2411	Le Neuf Pré	0 ha	3 a	86 ca
HAUCONCOURT	A	2412	Le Neuf Pré	0 ha	2 a	82 ca
TOTAL				49 ha 42 a 92 ca		

Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

La quantité totale de matériaux (sables et graviers) à extraire, sur la carrière objet du présent arrêté, n'excède pas 1 900 000 tonnes (1 000 000 m³).

L'exploitant est autorisé à exploiter en moyenne 100 000 tonnes de matériaux par an.

La production annuelle, seule ou cumulée avec celles des carrières GSM autorisées par les arrêtés préfectoraux des 14 février (site de YUTZ), 25 août (site de MANOM) et 5 septembre 2005 (site de GUENANGE) susvisés, ne peut excéder 200 000 tonnes.

Article 1.2.4. Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est de **vingt ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.2.2.

L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ces dossiers, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 1.4.3 : Cessation d'activité

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le titre 4 du présent arrêté et par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code.

Chapitre 1.5. Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

Chapitre 1.6. Garanties financières

Article 1.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé à **221 277 euros**.

Article 1.6.3 Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.
- D'un fonds de garantie privé.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'O. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'O ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est de 700,8 correspondant à la dernière valeur publiée au Journal Officiel le 27 février 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'O ci-dessous.

Article 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'O ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'O, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'O, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'O ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.7. Documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, consignes, procédures, registres, résultats de surveillance et de vérifications périodiques répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre 1.8. Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.10. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Chapitre 2.1.. Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 2.1.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que le cas échéant des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3 Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de cet accès doit faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de la voirie publique.

La voie d'accès à la carrière est conçue de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces (lavage des roues, bâchage des chargements de matériaux, aménagement de l'accès en enrobés...) ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Article 2.1.4 Reconnaissances archéologiques

Un diagnostic archéologique préventif est prescrit par l'arrêté préfectoral SRA n°2012-83 du 13 février 2012, avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiettes de l'opération. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant est avisé par le Préfet de Région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Article 2.1.5 Ligne électrique

Préalablement à toute opération dans le voisinage de la ligne électrique aérienne de 63 KV « Mondelange-Saint Julien » qui longe la carrière sur sa partie Est, l'exploitant réalise une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 2.1.6 Piézomètres – état de référence

Avant la mise en œuvre du rabattement de la nappe sur la carrière, 3 piézomètres (notés PzA, PzB et PzC) sont implantés entre la ligne de puits AEP de METZ-NORD et l'autoroute A31, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2) et aux dispositions de l'étude d'impact.

Les piézomètres sont espacés, entre eux, de 300 m. Les piézomètres PzA et PzC sont situés à environ 300 m des extrémités projetées Nord et Sud de la limite de la carrière.

Avant la mise en œuvre du rabattement de la nappe sur la carrière, l'exploitant détermine pour chacun de ces 3 piézomètres, ainsi que pour les 4 piézomètres existant en périphérie de la carrière (Pz2, Pz4, Pz5 et Pz6), le niveau d'étiage de référence, représentatif du régime normal de basses eaux de la nappe. Ils sont exprimés en cote NGF.

Les résultats, accompagnés des éléments de justification adéquats, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant procède également à un prélèvement d'eau sur chacun des 7 piézomètres susvisés. Ces prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres visés à l'0.

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.1.7 Mise en place du périmètre de protection des stations d'Euphorbe des Marais

Avant le démarrage de tous travaux, l'exploitant procède au repérage de chaque station d'Euphorbe des Marais. Ce repérage est réalisé en période optimale de floraison (mai-juillet).

Le périmètre incluant la zone d'implantation de la plante augmentée d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre fait l'objet d'un balisage. L'exploitant doit veiller à ce que ce balisage reste en place, visible et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Tous travaux et passage d'engin ou véhicule est interdit à l'intérieur du périmètre. Cette interdiction est clairement affichée et fait l'objet d'une information au personnel intervenant sur le site de la carrière (personnels de la société GSM, des entreprises extérieures et des fournisseurs).

Chapitre 2.2. Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7 h à 21 h.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectuent de jour.

Article 2.2.2 Phasage

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné, conformément aux plans prévisionnels d'exploitation joints en annexe 3.

L'exploitation est réalisée suivant la chronologie suivante :

- **Étape 1 - Mise en place de l'approche tout-venant du chargement bateau (durée approximative : 4 mois) :**
 - o décapage de la découverte sur une bande de 50 mètres de large,
 - o extraction de la bande décapée,
 - o remblaiement et création d'une digue d'une largeur de 20 mètres supportant le convoyeur d'alimentation affecté au chargement bateau et de la piste associée.
- **Étape 2 - Mise en place des installations de traitement mobile et du bassin de décantation (durée approximative : 17 mois) :**
 - o décapage de la découverte,
 - o extraction du secteur décapée,
 - o remblaiement pour constituer le carreau de traitement et délimiter le bassin de décantation.
- **Étape 3 - Constitution du plan d'eau Ouest (durée approximative : 120 mois) :**
 - o décapage de la découverte, qui est affectée directement au réaménagement de la zone prairiale centrale et de ses berges,
 - o exploitation du Nord vers le Sud (sauf phase 3b orientée Sud-Nord).
- **Étape 4 - Constitution du plan d'eau Est (durée approximative : 87 mois) :**
 - o décapage de la découverte, qui est affectée directement au réaménagement de la zone prairiale centrale et de ses berges, ainsi qu'à la remise en état de la plateforme de traitement et ses annexes,
 - o exploitation du Sud vers le Nord.

Article 2.2.3 Méthodes d'exploitation

Le décapage des terres de découverte (terre végétale et limons stériles) est réalisé à sec à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le rabattage partiel de la nappe est autorisé pour les travaux de décapage ; Il est réalisé conformément aux dispositions de l'O.

L'extraction est réalisée en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un équipement spécifique.

Après égouttage, les alluvions extraits sont repris au chargeur puis évacués par dumpers jusqu'à la zone de traitement, située au Nord de la carrière. Un stock de "tout-venant", d'une capacité de 35 000 tonnes maximum, y est constitué pour assurer une production de granulats tout au long de l'année.

Article 2.2.4 Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés par campagne en période de basses eaux uniquement. Ils sont réalisés en dehors de la période d'hibernation du lézard vivipare (1^{er} novembre au 31 mars).

La surface décapée est de 2,4 hectares au maximum.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons stériles.

La terre végétale et les stériles argilo-sableux sont utilisés directement à la création de l'espace central et à l'aménagement de ses berges selon le principe du réaménagement coordonné.

La terre végétale et les stériles issus des phases 1 et 2 sont stockés temporairement, jusqu'à la moitié de l'exploitation de la phase 2. Les terres et stériles des phases 3 et 4 sont réutilisés immédiatement (sans stockage provisoire sur site).

Article 2.2.5 Rabattement de la nappe – technique d'exploitation.

L'utilisation de la technique du rabattement partiel de la nappe est autorisée pour les travaux de décapage.

Le rabattement partiel de la nappe est réalisé conformément à l'étude hydrogéologique présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il doit répondre aux prescriptions suivantes :

- le rabattement est effectué uniquement en période de basses eaux ;
- les surfaces rabattues sont limitées en réalisant une exploitation par casiers séparés les uns des autres par des cordons constitués de limons ;
- le rabattement est limité au toit du gisement de sables et graviers ;
- le débit de pompage de la nappe n'excède pas 90 m³/h ;
- les eaux d'exhaure sont infiltrées, après décantation, dans une tranchée de 800 mètres de long environ longeant l'exploitation à l'Ouest. Le profil de la tranchée est réalisé conformément à l'étude hydrogéologique et son positionnement par rapport à la berge du plan d'eau est conforme à l'étude de stabilité.

Préalablement à chaque campagne de rabattement, l'exploitant informe le gestionnaire du champ captant de METZ NORD, la société S.P.L.R.L, responsable du confinement de la nappe au droit de l'ancienne raffinerie d'HAUCONCOURT, et l'Inspection des Installations Classées de la date de début des travaux de rabattement de la nappe et de leur durée prévisible.

Pendant les travaux de rabattement, l'exploitant assure un suivi hebdomadaire des niveaux piézométriques de la nappe (0). Si une baisse du niveau piézométrique supérieur à 50 cm par rapport au niveau d'étiage de référence (déterminé conformément aux prescriptions de l'O) est observée sur un des piézomètres PzA, PzB ou PzC, le pompage de rabattement est immédiatement arrêté. Il n'est repris que lorsque les niveaux dans les piézomètres indiqueront une dynamique de remontée de la nappe au-delà du niveau d'étiage de référence.

De même, si le gestionnaire du champ captant AEP ou la société S.P.L.R.L font état d'un désordre particulier au niveau de leurs ouvrages (puits AEP et piézomètres de surveillance), le pompage de rabattement est immédiatement arrêté.

Dans ce cadre, avant le début des travaux de rabattement, l'exploitant établit une procédure d'alerte, qu'il communique au gestionnaire du champ captant AEP et à la société S.P.L.R.L.

Pendant les travaux de rabattement, si le pompage doit être arrêté pour un des motifs susvisés, l'Inspection des Installations Classées est immédiatement informée. Les travaux de rabattement sont repris après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.2.6 Profondeur de l'excavation

La profondeur moyenne de l'excavation est de 5 mètres pour une cote minimale d'extraction fixée à 154 m NGF.

Article 2.2.7 Traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont traités, pour une partie, directement sur le site de la carrière, et pour une autre, à l'extérieur de la carrière (exploitation GSM de YUTZ).

L'installation de traitement présente sur le site est composée d'un cribleur-laveur et d'un cyclone.

Le traitement s'effectue par voie humide. Les eaux recueillies sont intégralement recyclées dans un bassin de décantation d'une superficie d'environ 1,5 ha situé au Nord-Est du site avant d'être renvoyées dans l'installation. Le circuit des eaux fonctionne en circuit fermé.

Article 2.2.8 Évacuation des matériaux, circulation des véhicules

Les produits finis sont livrés par camions aux centrales locales de bétons manufacturés et prêts à l'emploi, et pour l'essentiel à la centrale UNIBETON d'HAUCONCOURT. Des stocks de ces produits (25 000 tonnes maximum) sont constitués sur le site pour assurer la continuité de l'approvisionnement de cette centrale.

Le tout-venant traité à l'extérieur de la carrière est, après passage dans un crible-scalpeur, acheminé par un convoyeur vers le quai de chargement bateaux.

Article 2.2.9 Berges

Durant la phase d'exploitation, l'exploitant veille à la bonne tenue des berges, et au respect des pentes définies à l'O et à l'E.

TITRE 3 SECURITE DU PUBLIC

Chapitre 3.1. Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière ou d'un portail qui est verrouillé en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des plétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Chapitre 3.2 Obligation d'information

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

Chapitre 3.3. Périmètre d'éloignement

Les bords des excavations de la carrière sont constamment maintenus à une distance minimale de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation des matériaux à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 3.4. Lignes électriques

L'exploitant veille au respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Chapitre 3.5. Engins de guerre

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) est avisé immédiatement en cas de découverte d'un engin de guerre.

TITRE 4 REMISE EN ETAT

Chapitre 4.1. Remise en état

Article 4.1.1 Conformité à l'étude d'impact

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 4) et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La remise en état et le réaménagement consistent en la création :

- d'un espace de prairies de 15 hectares environ aménagé sur l'axe longitudinal du site,
- de deux plans d'eau situés de part et d'autre de l'espace de prairies, de surfaces respectives de 15 hectares à l'Ouest et de 11 hectares à l'Est.

Article 4.1.2 Phasage

La remise en état et le réaménagement sont coordonnés à l'exploitation.

Les travaux sont finalisés au moins six mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4.1.3 Libre écoulement des eaux de crue

Les berges Nord des deux plans d'eau sont aménagées en pente douce (3 à 5 H/1 V) afin d'assurer l'alimentation progressive du site en cas de crues de la Moselle.

Article 4.1.4 Libre écoulement des eaux souterraines

La zone centrale est constituée de matériaux de nature limoneuse très peu perméables et de deux îlots d'alluvions non exploitées perméables. Ces derniers sont situés :

- au Nord, pour un linéaire de 130 mètres,
- au Sud, pour un linéaire de 180 mètres.

Sur ces deux zones inexploitées, un linéaire de 180 mètres fait l'objet d'apports de limons pour le réaménagement des berges amont. Cet aménagement constitue une possibilité d'ajuster, si nécessaire, le débit entre les plans d'eau. Si ce dernier est inadapté, le masque de limons peut être réduit ou agrandi.

Les plantations sont limitées au droit des portions de berges filtrantes ou effectuées en retrait afin d'éviter des dépôts de débris végétaux qui pourraient colmater ces dernières.

En sus du dispositif de berges filtrantes, l'exploitant met en place une ou plusieurs conduites au travers de la bande centrale remblayée, permettant en cas de nécessité d'augmenter facilement le débit transitant entre les plans d'eau Est et Ouest.

Les ouvrages, leur nombre et leur emplacement sont déterminés au moyen d'une étude technique communiquée à l'Inspection des Installations Classées et au service de la Police de l'Eau, pour avis, avant leur mise en place.

Une échelle de mesure de niveaux est mise en place dans chacun des deux plans d'eau.

Les berges Est (côté canal) et Ouest (côté autoroute) sont laissées brutes d'excavation, selon une pente minimale de 2H/1V, afin de maintenir les circulations d'eau vers les puits AEP.

Les berges de la zone de délaissé autour des stations d'Euphorbe des Marais sont aménagées en pentes douces (5H/1V).

Article 4.1.5 Remblaiement

L'exploitant utilise uniquement les matériaux de découverte (terre végétale et limons) provenant du site de la carrière pour les travaux de remblaiement.

L'apport de matériaux en provenance de l'extérieur est strictement interdit.

Article 4.1.6 Remise en état de l'emprise de l'installation de traitement et de ses annexes

L'installation de traitement et ses annexes sont démantelées.

L'emprise de l'installation est remise en état conformément au plan annexé dans le présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4.1.7 Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état, au fur et à mesure de l'exploitation, sont régulièrement entretenus.

Article 4.1.8 Nettoyage du site

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, déchets et débris divers.

Chapitre 4.2. Modalités de gestion du site après la remise en état

Six mois avant la fin des travaux de remise en état, l'exploitant établit à l'attention du propriétaire des terrains un cahier des charges indiquant les modalités de gestion du site réaménagé, notamment :

- les modalités d'exploitation extensive des prairies (type de fauchage, fréquence des fauchages, restriction des amendements...) ;
- la surveillance et l'entretien des berges ;
- le fonctionnement et l'entretien des ouvrages hydrauliques ...

Ce document est adressé à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

L'exploitant justifie de quelle manière le cahier des charges est mis en œuvre de façon pérenne.

TITRE 5 PLAN D'EXPLOITATION

Chapitre 5.1. Contenu

Il est établi un plan d'exploitation, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- la date des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- tous les points bas et hauts des berges ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des berges définitives exécutées ;
- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- des coupes visant notamment à appréhender les pentes des berges.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

Chapitre 5.2. Mise à jour

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés au 0 au moins une fois par an par une personne compétente.

Chapitre 5.3. Communication

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés au 0 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires soient réalisées.

TITRE 6 PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Chapitre 6.1. Dispositions Générales

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Chapitre 6.2 .Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact et à l'étude paysagère jointes au dossier de demande d'autorisation.

Un verdissement est réalisé en limite Ouest de la carrière, le long de l'autoroute A31, de manière à faciliter l'intégration de l'activité pendant la phase d'exploitation.

Chapitre 6.3. Protection de la faune et de la flore

Article 6.3.1 Dispositions générales

Les travaux de suppression des haies, bosquets et arbustes sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune (1^{er} mars au 31 août).

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période d'hibernation du lézard vivipare (1^{er} novembre au 31 mars).

Les zones herbeuses et les haies d'arbres et d'arbustes sont maintenues en périphérie de la carrière.

Article 6.3.2 Euphorbes des Marais

Les stations d'Euphorbe des marais font l'objet d'un suivi floristique annuel par un organisme spécialisé, visant à décrire l'évolution des populations.

Pendant l'exploitation, une alimentation en eau est éventuellement apportée en périphérie de la zone d'implantation de la plante, si une baisse du niveau piézométrique, supérieure au battement de la nappe (de l'ordre du mètre), est constatée sur le piézomètre situé le plus proche de la zone.

Chapitre 6.4. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées et de poussières.

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de gaz d'échappement et convenablement entretenus.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées, si celles-ci sont sources d'émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre 6.5. Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux extraits sur la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé en application de l'O du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ou de dépôts de poussières, de matériaux ou de boues sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envois de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

En outre, si cela s'avère nécessaire, les chargements de matériaux susceptibles de comporter des particules fines et donc d'être à l'origine d'envol de poussières sont bâchés à la sortie du site ou passer par un dispositif d'arrosage du chargement.

Si malgré ces dispositions, des poussières, des matériaux ou de la boue sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Chapitre 6.6. Prévention de la pollution des eaux

Article 6.6.1 Eaux vannes

Les sanitaires de type chimique sont régulièrement entretenus et vidangés. Les déchets résultant de ces opérations de vidange sont éliminés en application de l'O du présent arrêté.

Article 6.6.2 Eaux d'exhaure

Afin de favoriser le dépôt d'éventuelles matières en suspension, les eaux d'exhaure sont décantées dans un bassin aménagé dans la zone d'extraction, avant rejet dans la tranchée d'infiltration.

Les eaux rejetées dans la tranchée respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de rejet
pH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La qualité de ces eaux est contrôlée annuellement (sous réserve de travaux de pompage réalisés dans l'année) par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies ci-dessus.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

Article 6.6.3 Prévention des pollutions accidentelles

Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement des engins et de l'installation de traitement des matériaux est réalisé par un camion-citerne équipé d'un pistolet anti-débordement.

Le ravitaillement des engins mobiles est réalisé sur une aire étanche, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas permettant de récupérer totalement les eaux ou les liquides résiduels, et de les traiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites fixées par l'O. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme spécialisé et agréé. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

L'exploitant procédera périodiquement à l'entretien et à la vérification du bon état :

- de l'imperméabilisation de l'aire étanche,
- du séparateur d'hydrocarbures.

Les dates de contrôles, le nom du vérificateur et les observations sont portées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le ravitaillement des engins sédentaires et de l'installation de traitement est réalisé au droit de dispositifs de rétention mobiles.

Aucun lavage d'engin ni aucune opération d'entretien n'est réalisé sur le site de la carrière. En cas d'immobilisation d'un engin, les opérations de réparation sont effectuées au-dessus d'un dispositif de rétention mobile permettant de retenir toutes fuites ou écoulements éventuels.

Gestion des pollutions

Des produits absorbants sont mis à disposition sur le site de la carrière en quantité suffisante pour pallier à toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident (dispositifs à mettre en œuvre, personnes à avertir...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et transmise à l'Inspection des Installations Classées dès le début des travaux.

Des exercices sont régulièrement organisés.

En sus de l'Inspection des Installations Classées, en cas de pollution, l'exploitant avertit immédiatement le gestionnaire des puits de captage AEP de METZ-NORD et l'Agence Régionale de la Santé.

Article 6.6.4 Eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines sur les 7 piézomètres visés à l'O.

Surveillance de la piézométrie de la nappe

Les niveaux des piézomètres et des plans d'eau, lorsqu'ils sont en eau, sont relevés à fréquence hebdomadaire pendant toute la durée de l'autorisation, en période d'étiage de la nappe. Ils sont exprimés en cote NGF.

Ils sont relevés à fréquence mensuelle pendant toute la durée de l'autorisation, en dehors de la période d'étiage et pendant 5 ans après la remise en état.

Les relevés sont conservés dans un registre et transmis à l'Inspection des Installations Classées à fréquence trimestrielle, accompagnés d'une représentation graphique de l'évolution des niveaux et des commentaires de l'exploitant.

Surveillance de la qualité de la nappe

Pendant toute la durée de l'autorisation et pendant 5 ans après la remise en état, l'exploitant procède trimestriellement à des prélèvements d'eau sur les piézomètres, ainsi que sur les plans d'eau, lorsqu'ils sont en eau.

Les prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- dureté,
- chlorures,
- sodium,
- sulfates,
- hydrocarbures totaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats sont conservés dans le registre susvisé et communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial (déterminé conformément aux prescriptions de l'O).

Bilan de la surveillance

A l'issue de la période de 5 ans après la remise en état, l'exploitant communique, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau, une synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Cette synthèse est accompagnée des commentaires de l'exploitant et des mesures éventuelles à prendre concernant la régulation des écoulements de la nappe alluviale au droit de la carrière.

En fonction des résultats, la surveillance des eaux souterraines pourra être prolongée.

Chapitre 6.7. Déchets

Article 6.7.1 Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 6.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.7.3 Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

Article 6.7.4 Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

Article 6.7.5 Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Chapitre 6.8. Prévention des nuisances sonores

Article 6.8.1 Dispositions générales

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.8.2 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Article 6.8.3 Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 6.9. Prévention des risques

Article 6.9.1 Risques hydrauliques

L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect des règles de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'HAUCONCOURT approuvé par l'arrêté préfectoral n°2005-056 du 30 août 2005.

En particulier, les installations sont déplaçables, ou ancrées solidement afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la côte de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

Dans le cas des installations ancrées, le matériel électrique est démontable et les installations sont placées dans le sens du courant.

Pour les installations déplaçables, l'exploitant définit une procédure d'alerte visant à organiser le démontage des installations avant le début de la submersion des terrains, conformément aux préconisations de l'étude hydraulique présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette procédure est portée à la connaissance du personnel, et est transmise à l'inspection des Installations Classées et au service de la Police de l'Eau dès le début des travaux.

Les stocks et dépôts de matériaux sont placés dans le sens du courant.

Article 6.9.2 Protection incendie

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Une réserve de sable est disponible et accessible en permanence sur le site.

Article 6.9.3 Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les rapports relatifs aux dites vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.9.4 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Article 6.9.5 Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 6.9.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- les personnes à alerter avec les numéros de téléphone...

Article 6.9.7 Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

TITRE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 7.1.1 Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 7.1.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAUCONCOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

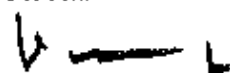
Article 7.1.3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de HAUCONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE.

Fait à Metz, le 16 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

